



# Changements récents de la loi dite « commodo » et leurs conséquences pour les administrés

14 juin 2017



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Administration de l'environnement



1. Loi dite « commodo »
2. Modifications de la loi « commodo »
3. Démarches à réaliser suite aux changements

# 1. Loi dite « commodo »

---



Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés dite loi « commodo »

➤ **Objet:**

- réaliser la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements;
- protéger la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, la santé et la sécurité des travailleurs au travail ainsi que l'environnement humain et naturel;
- promouvoir un développement durable.

➤ Un établissement figure dans la nomenclature des établissements classés (règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classifications des établissements classés)

# 1. Loi dite « commodo »

---



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Autorisation préalable pour tout établissement classé

## 2. Modifications de la loi « comodo »

---



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

### ➤ Loi du 3 mars 2017, dite loi « Omnibus »

- Dépôt de la loi: 16 juillet 2014
- Publiée au journal officiel (Mémorial A) N° 318 du 23 mars 2017
- Effet au 1<sup>er</sup> avril 2017

Texte coordonné téléchargeable sous

[http://www.environnement.public.lu/etablissements\\_classes/legislation/index.html](http://www.environnement.public.lu/etablissements_classes/legislation/index.html)

## 2. Modifications de la loi « commodo »

---



- Articles 1, 2, 4 et 8
  - Terme « travailleurs » remplacé par « salariés »
  
- Article 4:
  - Introduction des « nouvelles » classes 1A et 1B
    - Une seule autorité compétente
    - Concerne les établissements qui figuraient en classe 1 et qui sont transférés soit en classe 1A, soit en classe 1B (procédure accélérée)



### ➤ Article 5:

- Suppression de la procédure dite « échelonnée »
  - ➔ Plus de « splitting » des demandes (démolition, excavation et terrassement, construction et exploitation)
  - ➔ Uniquement les chantiers d'excavation visés au point 060101 (et 051201) sont soumis à autorisation
  - ➔ La construction et l'exploitation (cf. Art. 17) restent soumises à autorisation
- Nouvelles règles d'instruction pour établissements « composites »
  - ➔ Chaque autorité n'autorise dorénavant que les établissements dont elle est compétente
  - ➔ Équité de traitement de l'administré

## 2. Modifications de la loi « comodo »

---



- Chaque autorité n'autorise dorénavant que les établissements dont elle est compétente:
  - Les établissements de la classe 1 et 3 sont autorisés par
    - le ministre ayant dans ses attributions l'environnement et
    - le ministre ayant dans ses attributions le travail
  - Les établissements de la classe 2 sont autorisés par
    - le bourgmestre de la commune d'implantation
  - Les établissements de la classe 1A et 3A sont autorisés par
    - le ministre ayant dans ses attributions le travail
  - Les établissements de la classe 1B et 3B sont autorisés par
    - le ministre ayant dans ses attributions l'environnement
- Equité de traitement de l'administré  
(Inchangé: Les établissements de la classe 4 ne sont pas autorisés, mais sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal)



## 2. Modifications de la loi « commodo »

---



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

### ➤ Article 6:

- Précision du nombre d'exemplaires en cas de demande de modification suivant art. 6



### ➤ Article 7:

- Précision quant au nombre d'exemplaires de demande à introduire
- Possibilité d'introduire des plans à une échelle moins précise que 1:200 sans accord préalable
  - Flexibilité d'échelle
- Précision de la notion « plan cadastral récent »
- Suppression de l'obligation de prouver la conformité par rapport au PAG/PAP et à la législation relative à la protection de la nature
  - Simplification du dossier de demande
  - Le dossier n'est plus freiné dans l'attente d'une régularisation du PAG/PAP, procédures parallèles possibles



### ➤ Article 9:

- Suppression de la notion d'irrecevabilité
  - ➔ La demande est immédiatement enregistrée et traitée (gain de temps pour l'administré)
  - ➔ Réduction de la charge administrative (moins de transfert de documents, moins de frais postaux)

### ➤ Articles 10, 12, 16, 17, 19 et 27:

- Adaptations
- Clarifications de terminologie



### ➤ Article 31:

- Prolongation du délai de mise en conformité
  - Pour les changements introduits par la nomenclature le 1<sup>er</sup> juillet 2012:
    - 1<sup>er</sup> juillet 2017 (avant: 1<sup>er</sup> janvier 2013)
  - En cas de changement de classe ou d'introduction de classe futur après le 1<sup>er</sup> juillet 2012:
    - 18 mois (avant: 6 mois)
    - Campagne d'information
    - Période de mise en conformité réaliste et réalisable
    - Période de légalité transitoire prolongée → pas d'illégalité et pas de mesures et sanctions administratives (art. 27)

## 2. Modifications de la loi « comodo »

---



- Autorisation émise par l'autorisation antérieurement compétente reste valable (sous certaines conditions)
  - Réduction de la charge administrative
  - Suppression d'une ambiguïté juridique dans le cas de passage d'une classe 2 à une classe 1 (plus de caducité d'autorisation)

Plus d'informations sur:

[http://www.environnement.public.lu/actualites/2017/03/30\\_omnibus/index.html](http://www.environnement.public.lu/actualites/2017/03/30_omnibus/index.html) Article 31

[http://www.environnement.public.lu/actualites/2017/03/30\\_omnibus/index.html](http://www.environnement.public.lu/actualites/2017/03/30_omnibus/index.html)

[http://www.environnement.public.lu/etablisements\\_classes/legislation/index.html](http://www.environnement.public.lu/etablisements_classes/legislation/index.html)

### 3. Démarches à réaliser suite aux changements

---



#### ➤ Établissements concernés:

- Ceux ayant subi un changement de nomenclature au 1<sup>er</sup> juillet 2012 ou plus tard <sup>1,2</sup>
- Ceux nouvellement entrants dans la nomenclature au 1<sup>er</sup> juillet 2012 ou plus tard <sup>1,2</sup>
- Ceux ayant subi un changement d'autorité compétente sans avoir subi un changement de classe au 1<sup>er</sup> juillet 2012 ou plus tard (cf. règle composite < 1<sup>er</sup> avril 2017) <sup>3</sup>

<sup>1</sup> Règlement grand-ducal nomenclature applicable à compter du 1.7.2012

<sup>2</sup> Règlement grand-ducal de modification de nomenclature après le 1<sup>er</sup> juillet 2012

<sup>3</sup> suites Omnibus



➤ Comment vérifier si on est concerné si on dispose d'une autorisation:

- Vérifier l'autorité qui a autorisé vos établissements classés
- Vérifier la classe **actuelle** de (tous) vos établissements classés autorisés
  - ➔ Cohérence entre autorité compétente et classe actuelle: pas de démarche nécessaire
  - ➔ Non-cohérence entre autorité compétente et classe actuelle: démarche nécessaire!
    - Envoi d'une copie de l'autorisation existante à l'autorité nouvellement compétente
    - Communication de cette démarche à l'autorité anciennement compétente

### 3. Démarches à réaliser suite aux changements

---



#### Exemples:

- Restaurant (cl. 2) autorisé par les 2 ministres
  - envoi d'une copie des autorisations au bourgmestre de la commune d'implantation avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017 (envoi d'une copie de cette transmission à l'Administration de l'environnement et l'Inspection du travail et des mines)
  
- Centre culturel de plus de 500 personnes (cl. 1) autorisé par le bourgmestre
  - envoi d'une copie de l'autorisation avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017 à l'Administration de l'environnement et à l'Inspection du travail et des mines (envoi d'une copie de cette transmission au bourgmestre de la commune d'implantation)

Une lettre-type pour cette démarche est mise à disposition par l'Administration de l'environnement



### 3. Démarches à réaliser suite aux changements

---



- Etablissements potentiellement concernés par ces cas de figure p.ex. (cf. fiche d'information distribuée):
  - Boucheries et charcuteries
  - Chocolateries et confiseries
  - Ateliers et garage de réparation et d'entretien
  - Ateliers de travail de bois
  - Marbres ou pierres naturelles et artificielles (...)
  - Ateliers de travail de métaux
  - Elevage d'animaux de production
  - Les salles cinématographiques 100-500 personnes
  - Substances et mélanges classés avec mention d'avertissement « danger » ou « attention »
  - Dépôts de pneumatiques 10-50 m<sup>3</sup>

### 3. Démarches à réaliser suite aux changements

---



- Particularité dans le secteur de l'artisanat:
  - Anciens critères d'appréciation (variables) selon activité:
    - Dans une zone d'activités
      - ❖ Sans critères supplémentaires (cl.3)
      - ❖ Personnel  $<$  ou  $\geq$  150 personnes (cl. 3 ou 1)
    - En dehors d'une zone d'activités
      - ❖ Sans critères supplémentaires (cl.1)
      - ❖ Puissance force motrice  $\leq$  ou  $>$  30 KW (cl. 2 ou 1)
      - ❖ Personnel  $<$  ou  $\geq$  15 personnes (cl. 2 ou 1)
    - Sans distinction de zone
      - ❖ Puissance force motrice  $\leq$  ou  $>$  30 KW (cl. 2 ou 1)

### 3. Démarches à réaliser suite aux changements

---



- Critères d'appréciation depuis 1.7.2012:
  - Dans une zone d'activités
    - ❖ Sans critères supplémentaires (cl.3)
  - En dehors d'une zone d'activités
    - ❖ Capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT)  $<$  ou  $\geq$  à 3x63 A à 400 V (cl.2 ou 1)

### 3. Démarches à réaliser suite aux changements

---



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

#### **Attention!**

Pas de corrélation entre les anciens et actuels critères

- Impossible aux autorités et administrations compétentes de savoir – sur base de l'ancienne demande – dans quelle classe votre établissement tombe
- Cette vérification ne peut se faire que par l'exploitant!

#### **Important!**

Cette situation a été créée par la nomenclature de 2012.

La loi Omnibus « réanime » la possibilité de se conformer.

Démarches à faire avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017.





- Comment vérifier si on est concerné si on ne dispose pas d'une autorisation et qu'on n'est pas un établissement nouvellement entrant:
  - Vérifier si votre établissement est repris dans la nomenclature
  - Vérifier sa classe → autorité compétente
  - Introduire un dossier contenant les informations nécessaires auprès de la ou des administrations compétentes
  - Illégalité jusqu'à obtention de l'autorisation pour ceux ayant déjà figuré dans la nomenclature de 1999



- Que faire en cas d'établissements classés nouvellement entrants dans la nomenclature au 1<sup>er</sup> juillet 2012 ?
  - Vérifier la classe → autorité compétente
  - Envoyer une demande à l'autorité compétente avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017
  - Légalité si le dossier entre avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017
  - Illégalité jusqu'à obtention de l'autorisation si le dossier n'entre pas avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017



- Pourquoi la période mise en conformité est-elle aussi courte?
  - Retard dans la procédure législative sans adaptation du texte du projet de loi
  
- Que faire si on ne sait pas respecter le délai?
  - Faire une demande d'autorisation telle que prévue par la loi (= informations nécessaires pour le mise en conformité)
    - procédure prévue à l'article 9
  - Attention: illégalité à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017
  
- Projet de loi pour la prolongation de ce délai
  - Dossier parlementaire national n° 7090
  - Délai de prolongation prévu: fin 2018

### 3. Démarches à réaliser suite aux changements

---



- Conséquences pour les établissements ne respectant pas les démarches et délais précités:
  - Caducité de l'autorisation → exploitation illégale!
  - Illégalité jusqu'à obtention de la nouvelle autorisation
  - Mesures et sanctions administratives (art. 27), p.ex. suspension de l'activité, fermeture de l'établissement
  - Une nouvelle autorisation doit être sollicitée auprès de l'autorité compétente
  
- **Ces conséquences étaient identiques avant les changements de la loi et de la nomenclature**





- Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature
- Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau



Administration de l'environnement

Unité permis et subsides

Autorisations d'établissements

1, avenue du Rock'n'Roll

L-4361 Esch-sur-Alzette

Tél.: 40 56 56 - 600

Mail: [commodo@aev.etat.lu](mailto:commodo@aev.etat.lu)

<http://www.environnement.public.lu/>